

Préambule	1
Cas de jurisprudence	3
Actualités	9
Fiche technique 13	11
Quelques chiffres	12
Infos en vrac	13
Formations et tables rondes	17
Nouveaux ouvrages	18
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	19



Nous revenons vers vous avec la 22ème édition de notre Bulletin.

Loin d'être une fiction ou une légende, le traitement du surendettement a la particularité de toucher toutes les matières, qu'elles soient juridiques, sociales, économiques ou philosophiques. Cela fait de ce secteur aux multifacettes un domaine d'activités enrichissant. Pratiquer la médiation de dettes requiert plusieurs talents dans le chef des travailleurs sociaux.

Nous n'avons pas encore trouvé la recette miracle du dossier de médiation de dettes « parfait » mais l'observation du terrain nous conforte dans l'idée que les travailleurs sociaux ont mis en place des recettes fructueuses : de bonnes techniques de négociation, de la

force de persuasion, une rigueur d'analyse, un sens social aigu, une dose de culot, sans parler de la pincée de positivité bien nécessaire.

Afin d'améliorer l'encadrement que notre association propose aux SMD, nous avons procédé à une évaluation de nos activités.

Nombreux ont été les SMD qui ont répondu présents pour nous renvoyer le formulaire d'évaluation prévu à cet effet. Nous les remercions chaleureusement !

Nous présenterons les résultats de cette petite enquête dans le prochain numéro de juin.

Pour l'heure, place à de la lecture : des décisions de jurisprudence vulgarisées,

les actualités, notre fiche technique n°13 et de nombreuses infos en vrac.

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et commentaires pour les prochaines éditions.

A noter enfin : **notre conférence-anniversaire** à l'occasion des 6 ans de MEDENAM aura lieu à Namur le 16 octobre prochain ! Nous serions honorés de vous compter parmi nous.

En attendant, toute l'équipe de MEDENAM vous souhaite de joyeuses fêtes de Pâques !



## Coordonnées de nos collaboratrices :

### Notre Juriste-Coordinatrice :

**Marie Vandebroek :**  
081/23.08.28 ou 0474/744.567

### Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

**Souhila Ferahtia :**  
081/23.08.28 ou 0474/744.520

### Notre Agent administratif :

**Amélie Colas :**  
081/23.08.28

### Nos Agents de prévention :

**Eugénie Tonneaux & Emilie Robert**  
081/23.08.28





## Membres du Conseil d'Administration de MEDENAM

- Eric De Bruycker, Président, CPAS de Profondeville
- Marie-Bernard Crucifix - Grandjean, 1ère Vice - Présidente, CPAS d'Yvoir
- Patrick Galloy - 2d Vice - Président, CPAS de Ciney
- Vincent Wauthier, CPAS d'Assesse
- Delphine Monnoyer, CPAS de Floreffe
- Marie-France Paulet, CPAS de Gesves
- Kristel Karler, CPAS de Namur
- Gérard Cox, CPAS d'Onhaye
- Francis Debauche, CPAS de Sambreville
- Josée Libion, CPAS de Hamois



N'oubliez pas de vous rendre sur notre site internet ...  
[www.medenam.be](http://www.medenam.be)

La médiation de dettes, une pratique encadrée ! Notre Centre de référence est un centre d'expertise et de documentation à destination des professionnels de la médiation de dettes. Chargé de l'assistance juridique et pratique des services de médiation de dettes agréés en Province de Namur, MEDENAM assure également une mission de prévention du surendettement par le biais d'animations et de séances d'information.

**A la une**  
Formation continue programmée pour les médiateurs de dettes !

**La solidarité dans le couple: un casse-tête chinois ?** Le lundi 27 avril 2015, à Namur. Une invitation suivra.

- Je suis séparée de mon mari qui continue à faire des dettes, pourquoi les créanciers se retournent-ils contre moi qui n'ai pourtant rien signé ?
- Les créanciers professionnels de mon conjoint ont saisi mon salaire : en ont-ils le droit ?
- Mon conjoint a été condamné au paiement d'une pension alimentaire pour des enfants d'un premier mariage et c'est à moi, sa seconde épouse, qu'on réclame le paiement. Est-ce légal ?

Accueil  
Qui sommes-nous ?  
Contacts

**Connexion**  
L'ensemble des données du site ne sont accessibles qu'aux membres de MEDENAM.

Identifiant: \_\_\_\_\_  
Mot de passe: \_\_\_\_\_

Se souvenir de moi

## Cas de jurisprudence

Voici le résumé de neuf décisions de jurisprudence. Les textes complets sont disponibles sur notre site internet.

### Les faits

Un P-V de carence a été dressé par le médiateur de dettes.

Le médié ne sait actuellement pas proposer de remboursement vu la faiblesse de ses ressources. Il n'est pas propriétaire d'un immeuble ou de meubles dont la valeur justifierait une vente au profit des créanciers. Le passif est actualisé et fixé à la somme de 82.168,59 € dont 77.002,99 € en capital.

Durant 4 ans, le médié a consacré une somme mensuelle de 81,00 € aux charges de la médiation et au dividende pour les créanciers. Actuellement, il lui est impossible de proposer un dividende aux créanciers. La procédure dure depuis plus de cinq ans.

### Décision du Tribunal

Il convient d'imposer le plan judiciaire envisageant une remise partielle du capital des dettes et une remise totale des intérêts et pénalités, conformément à l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Le passif comprend des créances du SPF FINANCES, Bureau des recettes domaniales et amendes pénales qui, en vertu de la loi du 11 février 2014, insérant un article 11675/13, §3 dans le Code judiciaire ne permet pas au Tribunal d'accorder une remise de dettes. Cette loi s'applique aux amendes pénales et aux frais de justice fixés par une condamnation prononcée par un juge pénal.

Le nouvel article 464/1 du Code d'instruction criminelle, se réfère aux articles 110 et 111 de la Constitution (recours en grâce auprès du Roi).

L'article 464/1, §8 précise que les condamnations visées sont celles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête patrimoniale. Or, suivant l'A.R. du 25/4/2014 porte exécution de l'article 464/4, §1er du Code d'instruction criminelle renvoie à l'article 464/1 du CIC et prévoit que l'enquête patrimoniale peut avoir lieu si :

(...)  
 2° si le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, **à un total d'au moins 10.000,00 €**.

En l'occurrence, prises séparément ou en les globalisant, ces créances ne totalisent pas 10.000,00 €.

Le Tribunal décide donc qu'il est justifié de soutenir que l'interdiction de remise des amendes pénales dans les procédures d'insolvabilité porte sur les amendes de plus de 10.000,00 € et qu'en l'occurrence, les créances déclarées par le SPF FINANCES peuvent être réduites.

Le compte de médiation de Monsieur F. présente le 26/11/2014 un crédit de 8.066,19 € qui est destiné aux créanciers et aux charges de la médiation.

La procédure étant ouverte depuis le 22 octobre 2009 et parfaitement respectée par le médié qui a, durant 60 mois, consacré une somme supérieure aux prévisions budgétaires, il convient d'en prononcer la clôture.

Les frais et honoraires taxés seront prélevés sur le compte de médiation.

Tribunal du travail de Liège  
 -  
 5 janvier 2015  
 -  
 Remise des amendes pénales  
 en RCD

### Les faits

Un P-V de carence a été dressé par le médiateur de dettes. Le budget de la famille est en déséquilibre ; les dépenses sont justifiées et excèdent le revenu. Le CPAS intervient ponctuellement pour cette famille. Le médié ne possède pas d'immeuble alors que le mobilier n'a pas de valeur économique significative. Le passif incontestable est fixé à 30.175,99 € en capital, intérêts et frais.

Il comprend deux créances constituées d'amendes pénales :  
 - Recette domaniale et amendes pénales de NAMUR : la créance est ramenée à 599,00 €  
 - Recette domaniale et amendes pénales de CHARLEROI : la créance est fixée à 929,99 €.

Dans ces conditions d'infortune, le médiateur suggère l'imposition d'un plan judiciaire avec remise de dettes en capital, intérêts et frais, sur pied de l'article 1675/13bis du Code judiciaire.

Tribunal du travail de Liège  
 Division Namur  
 -  
 2 février 2015  
 -  
 Remise des amendes pénales  
 en RCD



## Cas de jurisprudence

### La décision du tribunal

Le passif comprend des créances du SPF FINANCES, Bureau des recettes domaniales et amendes pénales qui, en vertu de la loi du 11 février 2014, insérant un article 11675/13, §3 dans le Code judiciaire ne permet pas au Tribunal d'accorder une remise de dettes. Cette loi s'applique aux amendes pénales et aux frais de justice fixés par une condamnation prononcée par un juge pénal.

Le nouvel article 464/1 du Code d'instruction criminelle, se réfère aux articles 110 et 111 de la Constitution (recours en grâce auprès du Roi).

L'article 464/1, §8 précise que les condamnations visées sont celles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête patrimoniale. Or, suivant l'A.R. du 25/4/2014 porte exécution de l'article 464/4, §1er du Code d'instruction criminelle renvoie à l'article 464/1 du CIC et prévoit que l'enquête patrimoniale peut avoir lieu si :

(...)  
2° si le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 €.

En l'occurrence, prises séparément ou en les globalisant, ces créances ne totalisent pas 10.000 €.

Le Tribunal décide donc qu'il est justifié de soutenir que l'interdiction de remise des amendes pénales dans les procédures d'insolvabilité porte sur les amendes de plus de 10.000 € et qu'en l'occurrence, les créances déclarées par le SPF FINANCES peuvent être réduites.

Le Tribunal prononce un plan judiciaire d'une durée de 5 ans à dater du dépôt du procès-verbal de carence le 17/12/2013 et subordonne ce plan à l'interdiction pour le médié de favoriser un créancier ou d'aggraver son insolvabilité en ne payant pas les charges courantes.

Toute somme à percevoir par Monsieur en dehors de son revenu, à quelque titre que ce soit sera conservé sur le compte de médiation à titre de provision pour les frais de médiation futurs et les dépenses exceptionnelles accordées sur autorisation du juge du Tribunal du travail, le surplus du compte étant à établir au marc le franc entre les créanciers à l'échéance du plan de règlement collectif de dettes.

Sans préjudice d'éventuelle application de l'article 1675/14 §2 ou 1675/15 du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise lorsque le médié aura respecté le plan imposé jusqu'à son terme.

### Les faits

Des époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils ont divorcé. Monsieur rentre en RCD et sa société bénéficie à deux reprises de la procédure de réorganisation judiciaire : une fois pour un plan de redressement homologué et une autre fois pour une autorisation de transfert d'activité au profit d'un tiers.

Dans le cadre du divorce, le prêteur de la société de Monsieur écrit à Madame qu'elle est désolidarisée des crédits puis adresse une mise en demeure aux ex-époux, les crédits n'étant plus honorés par la société de Monsieur. Madame assigne le prêteur en justice.

### La décision de la Cour

Après avoir été déboutée en première instance, la Cour d'appel décide que la responsabilité du dispensateur de crédit à l'égard des tiers garants ne peut s'apprécier par référence à la notion d'emprunteur averti.

L'épouse (Madame est ophtalmologue) du gérant d'une société (société récréative pour enfant gérée uniquement par Monsieur), qui n'est pas elle-même gérante ou actionnaire, doit être considérée comme un tiers à l'égard du banquier lorsqu'elle intervient en qualité de sûreté, par divers mécanismes (codébiteur solidaire, apport en nantissement de son assurance-groupe, octroi d'une hypothèque sur un bien immobilier).

Si le comportement du banquier doit s'apprécier au jour où il décide d'accorder le crédit, il est permis d'avoir égard aux suites de cette décision pour vérifier si elle était déraisonnable ou non. En constatant que le nouveau crédit n'a jamais fait l'objet d'aucun remboursement des mensualités constantes par la société, le caractère irréaliste de la décision prise est confirmé.

En octroyant un crédit avec imprudence et légèreté, car le crédit est disproportionné aux capacités financières de la société, la banque a davantage pris en considération les garanties constituées à son profit que les capacités de remboursement de la société. Ce faisant, le banquier a réduit considérablement les chances des sûretés de ne pas être inquiétées. La libération de celles-ci constitue la modalité la plus adéquate de la réparation en nature du dommage qui leur est causé par la faute commise à leur égard par la banque.

Cour d'appel de Mons

20 janvier 2015

Ouverture de crédit hypothécaire à une société et tiers garant

## Cas de jurisprudence

Cour du travail de Bruxelles  
-  
10 décembre 2014  
-  
Aide juridique de 2ème ligne  
pendant un RCD

### Les faits

Une demande de révocation est déposée par le médiateur de dettes au motif qu'une procédure relative à la succession du père du médié est ouverte, mais que ce dernier n'y collabore pas.

Le médié précise qu'il a demandé le bénéfice de l'aide juridique pour se défendre ; l'affaire est reportée.

Le médiateur de dettes sollicite ensuite l'autorisation pour le médié de payer les honoraires dû à l'avocat qui lui a été désigné par le Bureau d'Aide Juridique (BAJ).

En effet, par une décision du 27.10.2014, le BAJ francophone de Bruxelles a désigné Me H. Cette désignation s'est faite dans le cadre d'une aide juridique partiellement gratuite : le médié doit verser une somme de 125,00 €.

Le médiateur précise que l'intéressé ne peut payer cette somme via son pécule, et demande à ce qu'elle soit prélevée sur le compte de médiation.

### La décision du tribunal

Il ressort de l'échange de courriers avec le notaire en charge de la liquidation de la succession que les sommes à partager s'élèvent à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Il est donc à l'avantage du médié et de ses créanciers que la procédure judiciaire de liquidation se passe le mieux possible. Dans ce cadre, le médié devrait être assisté d'un avocat.

Le versement d'une somme de 125,00 € à l'avocat n'apparaît ni superflue, ni excessive et participe à l'objectif même de la procédure de règlement collectif de dettes qui est de permettre au médié de payer ses dettes dans la mesure du possible, tout en lui garantissant simultanément, à lui et à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est donc fait droit à sa demande de prélever 125,00 € du compte de médiation pour payer l'avocat.

Ordonnance du Tribunal du  
travail de Liège  
Division Huy  
-  
6 octobre 2014  
-  
Caractère structurel de  
l'endettement

### Les faits et la décision du tribunal

Le requérant, âgé de 49 ans, explique l'historique de son endettement. L'introduction de la requête en RCD suit de quelques semaines un arrêt de la Cour d'appel de Liège, dans le cadre du litige qui l'oppose au créancier RECORD BANK à qui il doit de l'argent. Ce timing n'est pas anodin et le dossier sort de l'ordinaire.

Le passif du requérant est exceptionnellement élevé (total : environ 1.333.000,00 €). Les revenus du requérant (dentiste et vendeur de prothèses, exerçant en société) sont très élevés : environ 4.950,00 € par mois. Son patrimoine immobilier est très élevé, diversifié et est supérieur au passif.

Dans ce contexte particulier, au-delà de la question du caractère commercial d'une partie des activités du requérant (le Tribunal de commerce a rejeté sa demande de réorganisation judiciaire), le Tribunal du travail considère que ce dernier abuse de son droit procédural et qu'il n'est pas anormal ni contraire à la dignité humaine que ses créanciers actionnent leur droit d'exécution sur ces immeubles.

Le requérant ne démontre pas le caractère structurel de son passif, et manque, dès la première phase de la procédure, à son devoir de bonne foi procédurale.

Un arrêt de la Cour de cassation est invoqué :

« Le juge peut, pour apprécier si un débiteur se trouve, de manière durable, dans l'incapacité de payer ses dettes, tenir compte de l'existence d'un actif immobilier et décider que le caractère durable du surendettement n'existe pas lorsqu'il considère que la vente de l'immeuble permettra au débiteur d'apurer l'ensemble de ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine » (Cass. 15/1/2010, RG C.08.0349.F).

Le requérant n'apporte pas la preuve qu'il remplit les conditions d'admissibilité.

## Cas de jurisprudence

**Le médiateur de dettes peut prétendre à l'indemnité prévue par l'article 3 de l'arrêté royal lorsque sa présence à l'audience est requise.**

**Deux décisions de justice précisent les cas où cette indemnité ne se justifie pas :**

**Tribunal du travail de  
Bruxelles**

**09 décembre 2014**

**Contestation d'une part des  
frais et honoraires  
demandés par le médiateur  
de dettes**

Dans un procès-verbal de carence déposé conformément à l'article 1675/10 du Code judiciaire, le médiateur de dettes informe le tribunal qu'un plan de règlement amiable a été établi et accepté par le médié et les créanciers. Il précise toutefois que la situation du médié ayant évolué (ce dont l'intéressé a omis de l'informer), il y a lieu d'imposer un plan de règlement judiciaire.

Lors de l'audience, le médiateur de dettes n'a pas sollicité la révocation de l'admissibilité à la procédure (article 1675/15) et a réitéré les termes de sa demande de plan judiciaire tout en apportant les précisions suivantes :

- > Le médié est une personne de bonne foi, mais qui ne collabore pas assez, ce qui crée de la défiance envers lui ;
- (...)
- > Le médié vit actuellement avec ses trois enfants, son ex-épouse, l'enfant de celle-ci et son beau-frère ;
- > Ces personnes pourraient contribuer aux charges ;
- > Le plan pourrait être maintenu, mais rallongé dans le temps ;
- > Le médiateur n'a pas demandé l'homologation de celui-ci, car de nouvelles dettes (loyers et impôts) ont été constituées par le médié ;
- > Le médiateur a apuré ces dettes.

Le tribunal rappelle que le médiateur de dettes doit tenter prioritairement de dresser un plan de règlement amiable (article 1675/10). A défaut « d'aboutir à un accord dans les quatre mois<sup>1</sup> suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire » (article 1675/11, §1er).

Le tribunal constate que le médiateur de dettes a dressé un plan de règlement amiable sur lequel le médié et les créanciers ont marqué leur accord, ou sont présumés l'avoir fait. Il n'est donc pas possible de consigner l'absence d'accord dans un procès-verbal de carence et de demander l'imposition d'un plan de règlement judiciaire. Le procès-verbal de carence est donc rejeté.

Il revient au médiateur d'apprécier l'évolution de la situation du médié et de préparer le cas échéant un avenant au plan, à soumettre aux parties intéressées. En l'espèce, le tribunal a rejeté le procès-verbal de carence et a homologué le plan amiable. La tenue d'une audience était donc inutile.

Le médiateur ne peut donc prétendre à l'indemnité prévue par l'article 3 de l'arrêté royal. En effet, celle-ci est accordée « pour sa présence à l'audience, lorsque cette présence est requise ».

<sup>1</sup> Version du texte applicable à la présente procédure. La version actuelle prévoit un délai de six mois.

**Tribunal du travail  
francophone de Bruxelles**

**3 novembre 2014**

**Contestation d'une part des  
frais et honoraires  
demandés par le médiateur  
de dettes**

La médiée signale au tribunal les problèmes qu'elle rencontre avec son médiateur de dettes. Lors d'une audience en chambre du conseil, un accord sur leur collaboration est acté. La médiée signale une seconde fois des problèmes par un courrier au tribunal : rapports difficiles, le médiateur de dettes ne répond jamais aux emails et appels, versement tardif du pécule de médiation.

Le tribunal constate un certain nombre de problèmes dans la gestion du dossier par le médiateur de dettes : aucun rapport annuel, aucun plan de règlement amiable ou procès-verbal de carence n'a été adressé au tribunal depuis l'admissibilité, aucune demande de révocation n'a été formulée suite à des manquements éventuels de la médiée, les problèmes de retard de versement de pécule dénoncés par la médiée semblent se maintenir. Cette situation est de nature à causer un stress inutile à la médiée.

Ces problèmes justifient le remplacement du médiateur de dettes, aux fins de restaurer la confiance et la sérénité indispensables à la réussite de la procédure.

Le tribunal met donc fin au mandat du médiateur de dettes et en désigne un nouveau pour lui succéder.

Le droit de vacation art. 3 réclamé par le médiateur de dettes convoqué à l'audience n'est pas accordé par le tribunal en vue d'un remplacement, puisque l'article 1675/17, §4 C. jud. rend l'audience facultative.

## Cas de jurisprudence

**Tribunal du travail de  
Bruxelles**

**20 novembre 2014**

**Paiement prioritaire d'une  
dette et respect de la  
dignité humaine**

Après son admission au règlement collectif de dettes, le médié a démissionné de son emploi et a été sanctionné par l'ONEm. Il bénéficie, à titre de revenu principal, d'une aide du CPAS ce qui a diminué très fortement la quotité disponible. Son épouse a quitté le domicile lui laissant la charge des enfants.

Monsieur n'a réclamé aucune contribution alimentaire pour leurs enfants.

Ce changement de situation a entraîné la création de nouvelles dettes dont une dette importante à l'égard du bailleur qui le menace d'expulsion.

Le médié expose, lors de l'audience en révocation, avoir été victime de harcèlement au travail, ce qui l'a incité à présenter sa démission. Le logement occupé est onéreux (logement social), Monsieur ne s'oppose pas à un déménagement pour en diminuer la charge.

Il souhaite poursuivre la procédure en bonne entente avec le médiateur.

Suite aux échanges, le juge estime que la collaboration entre le médiateur et le médié est satisfaisante et qu'aucun élément n'établit le caractère fautif du nouvel endettement.

Le juge ajoute qu'un plan de règlement, qu'il soit amiable ou judiciaire, doit permettre de régler prioritairement le paiement des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du médié et de sa famille (articles 1675/10 §2, 1675/12 §5 et 1675/13 §6 du Code judiciaire).

Par ailleurs, le tribunal peut autoriser le médié à « accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier » (article 1675/7 §3).

En l'espèce, une dette particulière met en péril de respect de la dignité humaine du médié et de sa famille : la dette relative au logement familial qui interdit au bailleur, présent à l'audience, de revoir la situation de la famille en lui fournissant un logement moins grand, et donc de réduire certains frais.

Au vu des éléments exposés lors de l'audience, le juge rejette la demande de révocation, ordonne la relance de la phase amiable dans les conditions visées à l'article 1675/10 du Code judiciaire et autorise le médié à favoriser son bailleur, en prévoyant un remboursement prioritaire de la créance de celui-ci. Ce remboursement est soumis aux conditions suivantes :

1. Le disponible du compte de médiation sera immédiatement alloué à ce créancier, après couverture des frais et honoraires du médiateur ;
2. Les disponibles futurs seront prioritairement alloués à ce créancier, après couverture des frais et honoraires du médiateur ou à échoir ;
3. Le loyer également dû chaque mois sera payé, afin d'éviter de créer une nouvelle dette ;
4. Ce créancier reverra la situation du médié et de sa famille, afin de lui trouver un logement moins grand et plus approprié ;
5. Le remboursement prioritaire aura lieu pendant la phase amiable relancée par le présent jugement, mais ne préjuge pas du plan de règlement amiable ou judiciaire qui sera établi par la suite.

Le médiateur de dettes demande la révocation de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/15 du Code judiciaire en relevant les manquements suivants :

- > Le médié ne se présente pas aux rendez-vous fixés par le médiateur ;
- > Il ne l'a pas averti de la sanction infligée par l'ONEm ;
- > Il n'a pas donné suite au projet de plan amiable qui lui a été communiqué, entraînant son échec ;
- > Il ne s'est pas présenté lors de l'audience en chambre du conseil.

L'objectif de la procédure de règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur surendetté, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, al.3, du Code judiciaire).

La décision d'admissibilité s'accompagne cependant de certaines contraintes. Il est exigé du débiteur une bonne foi totale (la bonne foi procédurale). Il est par exemple exclu qu'il dissimule certains biens ou revenus, qu'il pose des actes qui aillent à l'encontre de la nécessaire transparence du patrimoine. L'exigence de « bonne foi procédurale » trouve par ailleurs un prolongement dans l'obligation pour le médié d'informer sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes (article 1675/14, §1er, al.2, du Code judiciaire).

L'article 1675/15, §§1er et 2, du Code judiciaire prévoit ainsi que la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement peut être prononcée par le juge, notamment lorsque le médié :

- > Ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan (article 1675/15 §1er, al.1er, 2°) ;
- > A fautivement augmenté son passif ou diminué son actif (article 1675/15 §1er, al.1er, 3°).



**Tribunal du travail de  
Bruxelles**

**12 novembre 2014**

**Cas de révocation**

## Cas de jurisprudence

Lors de l'audience en révocation, le médiateur a réitéré les termes de sa demande de révocation, tout en apportant les précisions suivantes :

- > Le médié n'a pas signé le projet de plan amiable qui lui a été communiqué, entraînant son échec ;
- > Il ne s'est pas présenté lors de l'audience en chambre du conseil ;
- > Il ne s'est plus jamais présenté, ce qui entraîne des difficultés à travailler avec lui ;
- > Il a changé de domicile, ce qui entraîne une modification du taux de ses allocations ;
- > Les possibilités de remboursement sont devenues quasi-nulles ;
- > Le médié n'a pas la volonté d'avancer dans ce dossier.

Le médié s'est présenté devant le tribunal lors de cette audience, et a déclaré :

- > Connaître une réduction de ses allocations ;
- > Faire des démarches pour travailler ;
- > Ne pas avoir payé trois mois de charges à son bailleur, mais refuser de privilégier celui-ci.

Au vu des explications données à l'audience et de l'ensemble des pièces du dossier le tribunal observe ce qui suit :

1. Le médié a manifestement manqué à ses devoirs de collaboration et de transparence devant servir à la pleine réalisation des objectifs de la procédure dans laquelle il s'est engagée ;
2. Le médié ne respecte pas ses obligations, sans que ne survienne des faits nouveaux le justifiant (article 1675/15 §1er, al.1er, 2°, du Code judiciaire) :
  - > Il ne répond pas aux courriers du médiateur et ne se présente pas à l'audience tenue en chambre du conseil ;
  - > Il ne répond pas au courrier lui communiquant le plan de règlement amiable, ce qui entraîne son échec ;
  - > Il n'informe pas le médiateur de sa situation, notamment quant à son déménagement ;
3. le médié a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif (article 1675/15 §1er, al.1er, 3°, du Code judiciaire) :
  - > Il n'informe pas le médiateur de la sanction prise par l'ONEm.

L'ensemble de ces éléments justifie que la révocation de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes soit prononcée sur la base de l'article 1675/15 §1er, al.1er, 2° et 3°, du Code judiciaire.



## Actualités

### De nouvelles règles en matière de chômage

Plusieurs arrêtés royaux adaptant la réglementation sur le chômage sont parus au Moniteur belge du 31 décembre 2014. Les nouvelles règles sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'ONEm a rassemblé les nouvelles règles dans une note.

#### En voici les principaux points :

##### 1. L'allocation d'insertion

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la première demande d'allocations d'insertion qui se situe après le stage d'insertion professionnelle doit dorénavant être introduite **avant le 25<sup>ème</sup> anniversaire**.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le jeune qui demande les allocations d'insertion avant ses 21 ans, doit être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou avoir terminé avec succès une formation en alternance. Celui qui ne satisfait pas à cette condition mais qui a terminé des études qui ouvrent le droit peut introduire une nouvelle demande une fois l'âge de 21 ans atteint.

##### 2. Suppression de la dispense pour raisons sociales et familiales

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la dispense pour raisons sociales et familiales ne peut plus être accordée. Les dispenses qui ont été accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 peuvent être conservées pour une période maximale de 12 mois.

*Suite à l'actualité sociale de ces dernières semaines, cette disposition pourrait être adaptée. À suivre !*

##### 3. Diminution du montant des allocations de chômage temporaire

Le montant des allocations de chômage temporaire correspond dorénavant à 65% (au lieu de 70%) du salaire plafonné.

##### 4. Adaptation du calcul de l'allocation de garantie de revenus

Les modifications apportées au calcul de l'allocation de garantie de revenus peuvent entraîner une diminution du montant de l'allocation (l'allocation n'est pas accordée si le salaire brut du mois considéré dépasse 1.501,82 €, le complément horaire est ramené pour les isolés à 2,14 € et pour les cohabitants sans charge de famille 1,21 € le bonus à l'emploi est pris en compte dans le calcul du salaire net qui intervient dans le calcul).

##### 5. Le complément d'ancienneté

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le complément d'ancienneté n'est plus accordé. Les chômeurs qui ont perçu un complément d'ancienneté en décembre 2014 continuent à le percevoir. Un droit au complément d'ancienneté peut toutefois encore être accordé après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à certains travailleurs (travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration, de travailleurs occupés dans un métier lourd, travailleurs qui justifient d'un passé professionnel d'au moins 35 ans).

##### 6. L'inscription comme demandeur d'emploi

Tous les chômeurs doivent dorénavant être inscrits comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi. Restent dispensés, les allocataires qui, au 31 décembre 2014, sont âgés d'au moins 60 ans et qui ont bénéficié d'allocations de chômage comme chômeur complet ou chômeur en RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise) en 2014. Pour les bénéficiaires d'allocations qui étaient dispensés et qui doivent être inscrits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'inscription va se faire d'office.

##### 7. Les obligations en matière de disponibilité sur le marché de l'emploi

Tous les chômeurs complets et les chômeurs en RCC doivent dorénavant, quel que soit leur âge, être disponibles sur le marché de l'emploi, accepter tout emploi convenable, ou répondre à une convocation du service régional de l'emploi. Restent dispensés, les allocataires qui, au 31 décembre 2014, sont âgés d'au moins 60 ans et qui ont bénéficié d'allocations de chômage comme chômeur complet ou chômeur en RCC en 2014.

##### 8. Activation du comportement de recherche d'emploi

Tous les chômeurs complets et les chômeurs en RCC sont dorénavant soumis à la procédure de contrôle de la disponibilité active. Restent dispensés, les allocataires qui, au 31 décembre 2014, sont âgés d'au moins 60 ans et qui ont bénéficié d'allocations de chômage comme chômeur complet ou chômeur en RCC en 2014.

##### 9. Détenion obligatoire d'une carte de contrôle

Les chômeurs complets et les chômeurs en RCC doivent être en possession d'une carte de contrôle jusqu'à l'âge de 60 ans. Restent dispensés d'être en possession d'une carte de contrôle, les chômeurs en RCC qui ont bénéficié d'allocations de chômage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Actualités

### 10. Résidence en Belgique

Les chômeurs complets et les chômeurs en RCC doivent, pour pouvoir bénéficier d'allocations, avoir leur résidence principale en Belgique et y résider effectivement. Seuls des séjours à l'étranger d'une durée maximale de 4 semaines par an sont autorisés.

Restent autorisés à résider pour des périodes plus longues à l'étranger les allocataires qui, au 31 décembre 2014, sont âgés d'au moins 60 ans et qui ont bénéficié d'allocations de chômage comme chômeur complet ou chômeur en RCC en 2014.

### 11. Droit au chômage temporaire après 65 ans

Les travailleurs qui ne bénéficient pas d'une pension peuvent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, percevoir des allocations de chômage temporaire après l'âge de 65 ans. Ceci ne vaut toutefois pas lorsque le chômage temporaire trouve son origine dans l'invalidité physique du travailleur.

Source : <http://www.onem.be/fr/nouveau/reglementation-chomage-quest-ce-qui-change-au-1er-janvier>

## Plan cluster en matière d'activation sociale pour les petits CPAS en 2015

Un cluster est un groupe de minimum trois petits C.P.A.S qui s'engagent à collaborer à une politique commune. Contrairement aux années précédentes, les clusters se rapportent en 2015 à une politique d'activation sociale, en vue d'augmenter la participation sociale des usagers des CPAS.

Suite à la sixième réforme de l'Etat, l'activation socio-professionnelle fait en effet dorénavant partie des compétences des Régions.

Le montant prévu pour l'année 2015 est de 10.000,00 € par cluster. Afin de pouvoir prétendre à ce subside, comme les années précédentes, une convention est conclue entre le promoteur de cluster et le Ministre qui fixe les modalités de la collaboration à une politique commune et les objectifs à atteindre.

En attente de la publication de l'arrêté de subvention, les clusters concernés recevront un courrier avec plus de détails concernant l'attribution de ce subside.

La possibilité d'engager un(e) jeune dans le cadre d'une convention premier emploi est une mise en œuvre de la convention de partenariat portant sur les clusters en matière d'activation socio-professionnelle. Les contrats de travail qui ont été conclus dans le cadre de la convention cluster 2014, seront subsidiés jusqu'au terme du contrat.

Source : SPP Intégration sociale, extrait de l'e-cho mars 2015





## Quelques chiffres

### 15,1% des Belges vivent sous le seuil de pauvreté en Belgique

Selon l'Annuaire Fédéral sur la pauvreté 2015, ce sont près de 1.652.000 personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté en Belgique.

#### La pauvreté en chiffres :

- ◆ Pour l'année 2013, le seuil de pauvreté est estimé à 1.074,00 € par mois pour une personne isolée et 2.256,00 € par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants. Ce seuil de pauvreté représente 60% du revenu médian national disponible.
  - ⇒ **15,1%** de la population belge vivent en-dessous de ce seuil de pauvreté et sont donc menacés par la pauvreté.
- ◆ **20,8%** de la population belge, soit 2.290.000 personnes, présentent un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (indicateur AROPE). Plusieurs groupes de population présentent un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale significativement plus élevé, en raison de leur position économique, de leurs facteurs démographiques et/ou de la structure familiale.
  - ⇒ Le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale s'élève à 21,5% chez les enfants, à 24,2% chez les jeunes et à 21,2% pour les plus de 55 ans ;
  - ⇒ Le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale s'élève à 34,7% pour les personnes possédant un faible niveau de formation ;
  - ⇒ 69,8 % des personnes sans emploi courent un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ;
  - ⇒ 54,5% des familles monoparentales et 39,2% des isolés vivent sous le seuil de pauvreté. Le remplacement des allocations d'attente par des allocations d'insertion a ainsi privé de revenus de 30 à 50.000 jeunes début 2015. Quant à la dégressivité des allocations de chômage, elle a fait exploser le risque de pauvreté pour les isolés ;
  - ⇒ Les locataires (40,3%) se trouvent beaucoup plus souvent en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale que les propriétaires (8%) ;
  - ⇒ La nationalité constitue également un facteur à risque. Plus d'une personne sur deux (68,4%) de nationalité non européenne vit en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale.
- ◆ **5,1%** de la population belge vit dans un ménage présentant une déprivation matérielle en 2013. En d'autres mots, ces personnes ne peuvent payer ni leurs factures, ni leur loyer. Elles ne peuvent pas non plus se chauffer ou posséder une machine à laver ou une voiture.
- ◆ **14%** de la population belge vit dans un ménage à très faible intensité de travail.
- ◆ Au cours des huit premiers mois de 2014, le nombre mensuel moyen de bénéficiaires du revenu d'intégration atteignait 102.374 Belges. Il s'agit d'une recrudescence du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration, qui était déjà sensible en 2013. En Belgique, le nombre moyen de bénéficiaires a augmenté de **4,1%** par rapport à la même période en 2013. En 2014, les ayants droit au revenu d'intégration étaient principalement des femmes. Deux bénéficiaires sur cinq étaient des isolés. Le nombre mensuel des jeunes de moins de 25 ans ayant droit au revenu d'intégration a augmenté de **5,1%** au cours des huit premiers mois de 2014.

#### Quels liens entre crédit et pauvreté ?

Fin 2014, 69% de la population majeure belge étaient enregistrés pour au moins un crédit dans la Centrale des crédits aux particuliers (CCP). On estime à 5% environ la proportion de Belges en situation d'endettement problématique. Quant au surendettement, il touche 1% à 3% de la population.

Même si l'on doit tenir compte des nuances exprimées ci-dessus, l'analyse des données de la CCP indique que les zones géographiques les plus touchées par les indicateurs de précarité socioéconomiques se caractérisent par un taux de participation à l'emprunt plus important et un nombre moyen de crédits à la consommation plus élevé. Un lien évident existe donc entre les caractéristiques de la population en termes de pauvreté et les formes prises par leur endettement.

Un cercle vicieux s'installe lorsque les personnes touchées par la pauvreté consacrent une part plus importante de leurs revenus (52%) au remboursement de leurs crédits. Une fois les crédits remboursés, le revenu restant à disposition de ces personnes est près de trois fois moins élevé que celui des autres.

Sans aucun doute, le poids exercé par ces crédits sur le budget des ménages accentue leurs difficultés à joindre les deux bouts, mais par ailleurs, le recours au crédit est certainement, pour les personnes en difficulté, un mal nécessaire permettant de combler un manque de revenu. Enfin, elles semblent moins bien dotées en termes de culture financière et éprouvent davantage de difficultés de gestion.

Pour en savoir plus : <http://www.mi-is.be/be-fr/doc/etudes-publications-et-chiffres/texte-presse-de-lannuaire-pauvrete-2015>

## Infos en vrac

### Prescription d'un an pour les factures d'électricité

Un arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 2015, disponible sur notre site internet, a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 13 mars 2014, en décidant que les factures d'énergie (d'Electrabel en l'occurrence) se prescrivaient en un an sur base de l'article 2277 du Code civil.

Ce faisant, la Cour poursuit le chemin pris en 2011 par un juge de paix de Grâce-Hollogne même si jusqu'à présent, la prescription quinquennale était majoritairement appliquée.

L'article 2272 du Code civil prévoit que « l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands (...) se prescrit par un an ».

Cette courte prescription est fondée sur une présomption de paiement de la part du consommateur.

**Dans sa Newsletter du 27/02/2015, le Centre d'Appui de Bruxelles précise ceci :**

*« La particularité de cette courte prescription est qu'elle peut être intervertie (article 2274 du Code civil) : le créancier, s'il dispose d'un écrit qui constate la créance, peut intervertir le délai de prescription. Ce sera le délai classique qui sera alors d'application. Tout écrit ne permet cependant pas au « marchand » d'intervertir la prescription : il faut que celui-ci émane du « non marchand » (consommateur) (ex : un bon de commande signé par le consommateur, une facture expressément acceptée,...).*

*La Cour de cassation a ainsi estimé que les factures produites par Electrabel ne constituaient pas un titre permettant à l'entreprise d'intervertir la courte prescription.*

*Cette nouvelle interprétation de la Cour de cassation n'est pas sans conséquence car on peut en déduire que, par identité de motifs, toutes les fournitures qui font l'objet d'une facture (gaz, électricité, gsm, téléphonie mobile,...) sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de la prescription courte de 1 an (article 2272 CC). Et cela concerne également les livraisons de biens (sans bon de commande signé par le consommateur), les réparations des garagistes (s'il n'y a pas eu de devis signé par le consommateur), etc ... »*

Sources : Newsletter du CAMD, 27/02/2015 ; Cass., 8 janvier 2015, C.14.0268.F/1, disponible sur notre site internet

### Assouplissement du régime de cumul d'une pension et de revenus professionnels

Depuis le 1er janvier 2015, les pensionnés âgés de 65 ans peuvent cumuler leur pension de retraite avec des revenus professionnels, et ce, de manière illimitée. Cette possibilité est également offerte aux pensionnés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans, mais dont la carrière professionnelle compte 45 ans.

Sources : Jura ; Arrêté royal du 18 janvier 2015 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B., 23 janvier 2015 ; Arrêté royal du 20 janvier 2015 modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, M.B., 23 janvier 2015

### Le Téléphone vert passe à 4 chiffres !

Nouveau numéro du téléphone vert wallon : **1718**, plus simple à mémoriser et plus facile à composer.

Le Numéro vert reste gratuit et est accessible entre 8h30 et 17h00 les jours ouvrables. Il est géré par une équipe de 9 agents formés pour répondre ou orienter le citoyen vers la bonne information (aide ou réponse directe et personnalisée sur les matières régionales). En dehors des heures de prise d'appels, une boîte vocale est maintenue.

L'ancien numéro reste cependant en service pour laisser le temps aux citoyens d'adopter le 1718.

Un autre numéro, le 1719, a été lancé pour les germanophones ; ce qui permet à chaque citoyen wallon d'obtenir l'information dans sa langue.

Source : <http://www.wallonie.be/fr/actualites/le-telephone-vert-passe-4-chiffres>

## Infos en vrac

### Quels seront les futurs organes extrajudiciaires chargés des litiges de consommation ?

Le Livre XVI du Code de droit économique prévoit qu'à partir du 1er juin 2015, les consommateurs peuvent s'adresser à des organes extrajudiciaires pour résoudre leurs litiges avec les entreprises. Ces organes doivent toutefois respecter des règles strictes, qui viennent d'être précisées par un nouvel A.R. annoncé dans notre Bulletin n° 21, page 15.

Le nouveau Service de médiation pour le consommateur visé à l'article XVI. 25 devient l'organe coordinateur pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, auprès duquel toutes les demandes doivent être introduites. Ces demandes seront ensuite transmises à l'organe extrajudiciaire compétent, à savoir l'entité qualifiée, qui s'occupera de leur traitement.

Si aucune entité qualifiée n'est compétente, le Service de médiation pour le consommateur interviendra lui-même.

Une entité qualifiée est une entité privée ou créée par une autorité publique, qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et qui doit figurer sur une liste du SPF Economie.

Les organisations ne peuvent pas toutes être certifiées entités qualifiées. Elles doivent satisfaire à des conditions strictes. Certaines de ces conditions sont dès lors précisées.

L'entité qualifiée doit être indépendante et impartiale, suivant des critères établis. Ainsi, l'entité ne peut pas être créée au sein d'une entreprise. Elle doit être créée par ou en vertu d'une loi ou à l'initiative d'une association professionnelle, organisation ou organisme professionnel. Ces derniers ne peuvent pas lui donner d'instructions en rapport avec le traitement des litiges individuels. L'entité ne peut pas non plus accepter d'instructions des parties concernées.

L'entité doit disposer d'un budget propre et spécifique qui est en plus suffisant.

La rémunération de l'entité ou des personnes qui traitent les litiges ne peut pas dépendre du résultat du règlement de ces litiges. Lorsque le règlement du litige de consommation se fait en collège, le nombre de représentants des consommateurs et des entreprises doit être égal. Les représentants des consommateurs, eux, sont désignés par les organisations de consommateurs.

La question des conflits d'intérêts est aussi abordée.

L'entité doit être transparente, tant au niveau de sa composition, de son règlement de procédure et de son financement qu'au niveau de ses activités. Et elle doit être aisément accessible, en ligne et hors ligne, sans devoir faire appel à un représentant légal.

Ces règles-ci viennent d'être concrétisées.

L'entité dispose de son propre site web actualisé qui contient les informations suivantes :

- ◆ Les litiges qui relèvent de sa compétence, avec mention de l'éventuel seuil de recevabilité ;
- ◆ Le fait que l'entité est qualifiée, avec un hyperlien vers les entités qualifiées sur le site Internet du SPF Economie ;
- ◆ Ses données de contact et sa composition ;
- ◆ Son règlement de procédure ;
- ◆ Les sources de son financement ;
- ◆ Les personnes responsables du traitement des demandes de règlement extrajudiciaire, comment elles sont désignées et la durée de leur désignation ;
- ◆ La durée moyenne de la procédure ;
- ◆ Ses rapports annuels.

Tout intéressé doit pouvoir obtenir ces données sur support durable.

Les demandes de règlement extrajudiciaire doivent pouvoir être introduites en ligne, via le site web. Les justificatifs doivent eux aussi pouvoir être transmis sous format électronique.

L'entité veille à ce que les parties puissent échanger des informations par voie postale ou par voie électronique. Et elle doit traiter tant les litiges nationaux que les litiges transfrontaliers.

Toutes les personnes chargées, au sein de l'entité, du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation doivent disposer d'une expertise suffisante.

Ceci implique qu'elles soient au courant du droit applicable, disposent des aptitudes nécessaires dans le domaine du règlement des litiges et suivent régulièrement des formations dans ces domaines.

La liberté des parties constitue un autre point d'attention important.



## Infos en vrac

Avant le début de la procédure, l'entité informe les parties :

- Soit de leur droit de se retirer à tout moment de la procédure ; les entreprises ne disposent pas de ce droit lorsque des dispositions légales, des codes de conduite ou des obligations contractuelles les obligent à participer à la procédure ;
- Soit du caractère obligatoire de la procédure, dès qu'elle a débuté.

Lorsque la solution a un caractère contraignant pour les parties, l'entité les en informe à l'avance.

Un autre point important est l'équité. Pour assurer cette équité, l'entité confirme aux parties, dès réception d'une demande complète de règlement extrajudiciaire d'un litige, sa date de réception.

Elle veille à ce que les parties disposent d'un délai raisonnable pour communiquer leur point de vue, prendre connaissance des éléments avancés par l'autre partie et réagir à ceux-ci. Les parties doivent également disposer d'un délai raisonnable pour se prononcer sur la solution que l'entité propose, mais uniquement lorsque que cette solution n'est pas contraignante.

Les parties peuvent décider elles-mêmes de se faire assister ou représenter par quelqu'un d'autre et peuvent à tout moment solliciter un avis indépendant.

L'entité informe les parties, par écrit ou sur un autre support durable, du résultat du règlement du litige, et ce dans le délai légal prévu. Le Code de droit économique a déjà déterminé quelques éléments devant absolument figurer dans le règlement de procédure, auxquels s'y ajoutent maintenant d'autres.

Ces éléments portent sur :

- ◆ Le type de litiges qui relèvent de la compétence de l'entité ;
- ◆ Les seuils de recevabilité, s'il y en a ;
- ◆ Les langues dans lesquelles les demandes de règlement des litiges peuvent être introduites et les langues dans lesquelles la procédure peut être menée ;
- ◆ Les règles sur lesquelles l'entité peut se baser lors d'un règlement extrajudiciaire d'un litige ; citons par exemple les règles légales et les codes de conduite ;
- ◆ La possibilité de se retirer de la procédure ;
- ◆ Les frais qui sont à charge des parties, y compris les règles en matière d'attribution de ces frais à la fin de la procédure ;
- ◆ Les conséquences juridiques du résultat du règlement du litige, y compris les sanctions en cas de non-respect d'une décision contraignante ;
- ◆ Eventuellement, le caractère exécutoire de la décision et les modalités d'exécution forcée ;
- ◆ Les conséquences d'une demande pour la prescription du litige de consommation et pour les procédures de recouvrement.

L'entité dresse un rapport annuel, dont les mentions sont précisées dans l'A.R.

Sources : Jura, 3/03/2015 ; A.R. 16/02/2015 précisant les conditions auxquelles doit répondre l'entité qualifiée visée au livre XVI du Code de droit économique, M.B., 25/02/2015

### Nouveau panier de la ménagère et actualisation annuelle de l'indice des prix

L'indice des prix à la consommation sera dorénavant actualisé chaque année au mois de janvier et basé sur les «scanner data» des supermarchés (produits scannés à la caisse des supermarchés et donc réellement achetés par les consommateurs). Trois grandes chaînes de supermarchés (Carrefour, Colruyt, Delhaize) livrent, chaque semaine, ces données par codes-barres à l'Administration. D'autres supermarchés et petits commerces seront prochainement concernés.

Certains produits qui composaient le panier de la ménagère disparaissent (tissu pour robe, lecteur MP3/MP4, photocopie, etc.) et d'autres y font leur entrée (parc pour bébé, Playmobil, vélo électrique, casque audio, valise de cabine, permis de conduire, etc, sans pour autant y intégrer les achats «éphémères»).

Pour en savoir plus : lisez le communiqué de presse du SPF Economie [http://statbel.fgov.be/fr/binaries/CPI%20201501%20persbericht%20FR%20met%20actualisering\\_finaal\\_tcm326-262452.pdf](http://statbel.fgov.be/fr/binaries/CPI%20201501%20persbericht%20FR%20met%20actualisering_finaal_tcm326-262452.pdf)

Sources : Indice des prix à la consommation de janvier 2015, M.B., 30 janvier 2015 ; Communiqué de presse SPF Economie ; Jura

## Infos en vrac

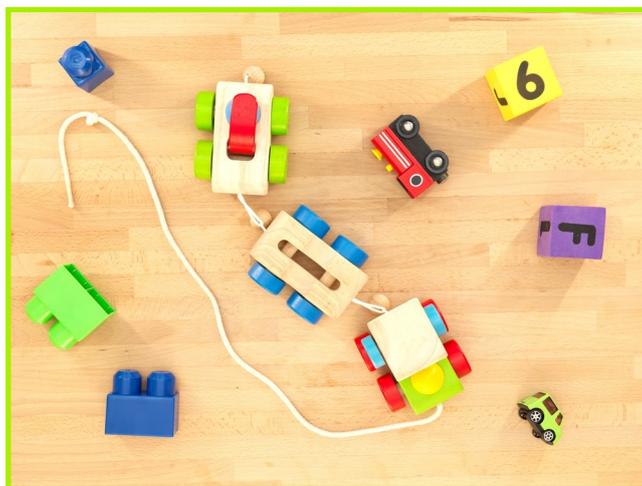
### Bébébus - une crèche itinérante dans l'Est du Brabant wallon

L'ASBL Bébébus en Brabant wallon sera créée très prochainement. Elle veut offrir une halte-accueil itinérante (en bus à raison de 9,00 € la journée, 5,00 € la matinée) dans quatre communes de l'Est du Brabant wallon. Seront visées les communes de Perwez, Ramillies, Orp-Jauche et Incourt.

Dès septembre 2015, la halte-accueil itinérante espère pouvoir accueillir des enfants de moins de trois ans, un jour par commune, dans une salle communale approuvée par l'ONE (Office nationale de l'enfance).

Le but de cet accueil est de permettre notamment aux parents de se consacrer à une activité qui leur permet de sortir de leur isolement, de faire des démarches pour entamer un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Source : L'Avenir



## Agrément et radiation - SPF Economie

### **Autorisation de cession de droits et obligations entre des entreprises d'assurances**

La Banque nationale de Belgique a autorisé, le 16 juin 2014, la cession en raison de fusion de tous les droits et obligations résultant des contrats d'assurance de l'entreprise d'assurance de droit belge "ZA Assurances SA", dont le siège social est situé Jan Van Rijswijcklaan 162, à Anvers, à l'entreprise d'assurance de droit belge "Delta Lloyd Life SA", dont le siège social est avenue Fonsny 38, à Bruxelles.

Ladite cession est opposable aux preneurs, aux assurés et à tous tiers intéressés dès publication au Moniteur belge.

Source : M.B., 23/01/2015

1/ Par décision du 27 février 2015, l'agrément numéro 105069 de la SA SOWAFINA, numéro d'entreprise 0401.423.612, rue de Bouillon 12, 5555 Bièvre, est retiré à la demande de celle-ci.

Source : M.B., 06/03/2015

2/ Par décision du 28 janvier 2015, l'agrément numéro 207847 de la Province de Namur, numéro d'entreprise 0207.656.511, rue du Collège 33, 5000 Namur, est retiré, celle-ci ne pratiquant plus d'activités comme prêteur.

Source : M.B., 02/02/2015

## Formations et tables rondes

**Complet**

**Lundi 27 avril 2015**

**de 9h à 16h30**

**Journée de formation continue**

**La solidarité dans le couple : un casse-tête chinois ?**

**Lieu :** CPAS de Namur (salle multimédia)

**Intervenant :** Madame Sylvie MOREAU, juriste au Centre d'appui aux services de médiation de dettes de Bruxelles-Capitale (ex- Grepa)

**Thèmes abordés :**

Dettes communes, dettes propres, biens communs, biens propres, dettes pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants... quels sont les droits des créanciers et comment protéger le conjoint ou le partenaire non débiteur ?

Cette journée de formation continue abordera les principales règles qui gouvernent le droit patrimonial de la famille.

Une partie de la journée de formation sera consacrée à des exercices pratiques.

**Mardi 12 mai 2015**

**de 9h30 à 12h30**

**Séance d'information**

**SPF Economie : le rôle de l'Inspection économique et les nouveautés en matière de pratiques de marché et de protection du consommateur**

**Lieu :** Centre l'Illon, Salle TAN, rue des Tanneries I à 5000 Namur

**Intervenants :**

- Mme Sophie Olieslagers – Inspecteur, Direction générale de l'Inspection économique, Contrôle Services financiers et Prévention du blanchiment, Cellule financière
- Mme Geneviève Tomson – Attaché, Direction générale Réglementation économique, Consommateurs et Entreprises

**Thèmes abordés :**

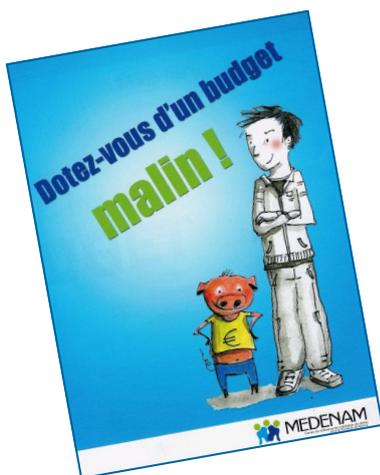
Le rôle de l'Inspection économique, les nouveautés en matière de protection des consommateurs depuis l'entrée en vigueur du Code de droit économique et les exemples d'arnaques les plus courants.



**Inscriptions au  
081/23.08.28 ou via  
info@medenam.be**

## Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet [www.medenam.be](http://www.medenam.be) dans l'onglet **publications** !



### Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

**La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique Médiation/documents-types. Alors, à vos claviers !**

## Echos du crédit et de l'endettement n° 45

Trimestriel janvier / février / mars 2015

## Sommaire :

• **Editorial**

◇ Quelles priorités ?

• **Chiffres**

◇ 2014 : Moins de crédits conso, plus de défauts

• **Au Fait**

◇ L'éducation financière, selon le FSMA

• **Actu**

◇ Changement de style à la BNB ?

• **Dossier**

◇ Aider les surendettés : un choix de société

• **RCD**

◇ Attention, peinture fraîche !

• **On nous écrit, on nous demande...**

◇ Dettes du couple : quels recours des créanciers ?

• **Lectures**

◇ Pikettymania, L'épargne pour tous ?

• **Telex**

◇ (Le CRIOC enterré ?, Coulibaly emprunte chez Cofidis, « Financité magazine » nouvelle formule)

